

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT VS-R-2014-45
RELATIF AUX PARCS DE PLANCHE À ROULETTES, AUX PARCS DE
BMX ET AUX PISTES DE BMX EN TERRE BATTUE SUR LE
TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAGUENAY**

AVERTISSEMENT

Le présent document constitue une codification administrative du règlement VS-R-2014-45 adopté par le conseil municipal de la Ville de Saguenay.

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement VS-R-2014-45.

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement VS-R-2014-45 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement VS-R-2014-45 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
VS-R-2014-45	2 juin 2014	11 juin 2014

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2014-45 RELATIF
AUX PARCS DE PLANCHE À ROULETTES, AUX
PARCS DE BMX ET AUX PISTES DE BMX EN
TERRE BATTUE SUR LE TERRITOIRE DE LA
VILLE DE SAGUENAY

Règlement numéro VS-R-2014-45 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le 2 juin 2014.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu d'adopter une nouvelle réglementation pour encadrer l'utilisation des parcs de planche à roulettes, des parcs de BMX et des pistes de BMX en terre battue situés sur le territoire de la Ville de Saguenay;

ATTENDU qu'il y a lieu d'abroger les anciennes dispositions réglementaires touchant ces activités afin de les remplacer par des dispositions plus détaillées et réunies dans un règlement spécifique;

ATTENDU qu'il y a lieu de préciser l'encadrement de ces activités pour le bien-être de ses adeptes et des citoyens en général;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné à la séance ordinaire du conseil municipal du 7 avril 2014;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

SECTION 1

PARCS DE PLANCHE À ROULETTES

ARTICLE 1.- HEURES D'OUVERTURE

Les heures d'ouverture des parcs de planche à roulettes de la Ville sont de 9h à 22h, tous les jours de la semaine. Il est interdit de fréquenter les parcs en dehors des heures d'ouverture sauf lors d'événements spéciaux autorisés par la Ville de Saguenay.

VS-R-2014-45, a.1;

ARTICLE 2.- ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX

Tout événement spécial tenu dans un parc de planche à roulettes tel que fête, compétition, etc., doit obligatoirement être autorisé par la Ville de Saguenay.

VS-R-2014-45, a.2;

ARTICLE 3.- UTILISATEURS

L'utilisation prioritaire des parcs est accordée aux planchistes et aux patineurs (patins à roues alignées). Les vélos de type BMX, MTBMX (street), de montagne et les trottinettes sont tolérés selon l'occupation du parc.

VS-R-2014-45, a.3;

ARTICLE 4.- SPECTATEURS

Il est interdit aux spectateurs de circuler dans l'aire de pratique.

VS-R-2014-45, a.4;

ARTICLE 5.- ÉTAT DE LA SURFACE

Il est interdit d'utiliser les modules et la surface de roulement lors des journées pluvieuses, lorsque ceux-ci sont endommagés ou lorsqu'il y a présence de débris.

VS-R-2014-45, a.5;

ARTICLE 6.- DÉPLACEMENT OU MODIFICATION DES ÉQUIPEMENTS

Il est interdit de déplacer ou de modifier les équipements du parc de même que d'ajouter des obstacles ou d'autres modules.

VS-R-2014-45, a.6;

ARTICLE 7.- NOMBRE D'UTILISATEURS ET ÂGE

Il est interdit d'être plus qu'un utilisateur à la fois sur un module ou une rampe du parc.

Les enfants de moins de 10 ans ne sont pas admis au parc à moins qu'ils ne soient supervisés par un adulte.

VS-R-2014-45, a.7;

ARTICLE 8.- COMPORTEMENTS INTERDITS

Dans les parcs de planche à roulettes, il est interdit :

- 8.1 d'apporter des contenants de verre;
- 8.2 de consommer boisson ou nourriture sur l'aire de pratique;
- 8.3 de consommer de l'alcool ou de la drogue;
- 8.4 d'introduire des animaux;
- 8.5 de commettre des indécentes;
- 8.6 d'utiliser des vélos autres que ceux mentionnés à l'article 3.

VS-R-2014-45, a.8;

ARTICLE 9. CYCLOMOTEURS ET AUTRES VÉHICULES

Les cyclomoteurs et tout autre véhicule terrestre motorisé ou non sont interdits dans le parc, à l'exception des véhicules dont l'usage est rendu obligatoire par une limitation physique tels que les quadriporteurs et les fauteuils roulants, dans la mesure où ils ne sont pas sur l'aire de pratique.

VS-R-2014-45, a.9;

ARTICLE 10. AVIS AUX AUTORITÉS

En cas de dommage sur la surface de roulement ou sur les modules, les usagers doivent aviser le Service de requêtes et plaintes de la Ville de Saguenay au 418-698-3000.

VS-R-2014-45, a.10;

SECTION 2

PARCS DE BMX

ARTICLE 11.- HEURES D'OUVERTURE

Les heures d'ouverture des parcs de BMX de la Ville sont de 9h à 22h, tous les jours de la semaine. Il est interdit de fréquenter les parcs en dehors des heures d'ouverture sauf lors d'événements spéciaux autorisés par la Ville de Saguenay.

VS-R-2014-45, a.11;

ARTICLE 12.- ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX

Tout événement spécial tenu dans un parc de BMX tel que fête, compétition, etc., doit obligatoirement être autorisé par la Ville de Saguenay.

VS-R-2014-45, a.12;

ARTICLE 13.- UTILISATEURS

L'utilisation prioritaire du parc est accordée aux vélos de type BMX et MTBMX (street). Les vélos de montagne, les planches à roulette, les patins à roues alignés et les trottinettes sont tolérés selon l'occupation du parc.

VS-R-2014-45, a.13;

ARTICLE 14.- SPECTATEURS

Il est interdit aux spectateurs de circuler dans l'aire de pratique.

VS-R-2014-45, a.14;

ARTICLE 15.- ÉTAT DE LA SURFACE

Il est interdit d'utiliser les modules et la surface de roulement lors des journées pluvieuses, lorsque ceux-ci sont endommagés ou lorsqu'il y a présence de débris.

VS-R-2014-45, a.15;

ARTICLE 16.- DÉPLACEMENT OU MODIFICATION DES ÉQUIPEMENTS

Il est interdit de déplacer ou de modifier les équipements du parc de même que d'ajouter des obstacles ou d'autres modules.

VS-R-2014-45, a.16;

ARTICLE 17.- NOMBRE D'UTILISATEURS ET ÂGE

Il est interdit d'être plus qu'un utilisateur à la fois sur un module ou une rampe du parc.

Les enfants de moins de 10 ans ne sont pas admis au parc à moins qu'ils ne soient supervisés par un adulte.

VS-R-2014-45, a.17;

ARTICLE 18.- COMPORTEMENTS INTERDITS

Dans les parcs de BMX, il est interdit :

18.1 d'apporter des contenants de verre;

- 18.2 de consommer boisson ou nourriture sur l'aire de pratique;
- 18.3 de consommer de l'alcool ou de la drogue;
- 18.4 d'introduire des animaux;
- 18.5 de commettre des indécences;
- 18.6 d'utiliser des vélos autres que ceux mentionnés à l'article 13.

VS-R-2014-45, a.18;

ARTICLE 19. CYCLOMOTEURS ET AUTRES VÉHICULES

Les cyclomoteurs et tout autre véhicule terrestre motorisé ou non sont interdits dans le parc, à l'exception des véhicules dont l'usage est rendu obligatoire par une limitation physique tels que les quadriporteurs et les fauteuils roulants, dans la mesure où ils ne sont pas sur l'aire de pratique.

VS-R-2014-45, a.19;

ARTICLE 20. AVIS AUX AUTORITÉS

En cas de dommage sur la surface de roulement ou sur les modules, les usagers doivent aviser le Service de requêtes et plaintes de la Ville de Saguenay au 418-698-3000.

VS-R-2014-45, a.20;

SECTION 3

PISTES DE BMX EN TERRE BATTUE

ARTICLE 21. HEURES D'OUVERTURE

Les heures d'ouverture des pistes de BMX en terre battue sont de 9h jusqu'à la tombée du jour, tous les jours de la semaine. Il est interdit de fréquenter la piste en dehors des heures d'ouverture sauf lors d'événements spéciaux autorisés par la Ville de Saguenay.

VS-R-2014-45, a.21;

ARTICLE 22. ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX

Tout événement spécial tenu sur une piste de BMX en terre battue tel que fête, compétition, etc., doit obligatoirement être autorisé par la Ville de Saguenay.

VS-R-2014-45, a.22;

ARTICLE 23. UTILISATEURS

L'utilisation prioritaire de la piste est accordée aux vélos de type BMX et MTBMX (street). Les vélos de montagne sont tolérés selon l'occupation de la piste.

VS-R-2014-45, a.23;

ARTICLE 24. SPECTATEURS

Il est interdit aux spectateurs de circuler sur la piste.

VS-R-2014-45, a.24;

ARTICLE 25. ÉTAT DE LA PISTE

Il est interdit d'utiliser la piste lorsque celle-ci est endommagée ou lorsqu'il y a présence de débris.

VS-R-2014-45, a.25;

ARTICLE 26. MODIFICATION DES AIRES DE PRATIQUE

Il est interdit de modifier les sauts de la piste de même que d'ajouter des obstacles.

VS-R-2014-45, a.26;

ARTICLE 27. NOMBRE D'UTILISATEURS ET ÂGE

Il est interdit d'être plus qu'un utilisateur à la fois sur la piste.

Les enfants de moins de 10 ans ne sont pas admis sur la piste à moins qu'ils ne soient supervisés par un adulte.

VS-R-2014-45, a.27;

ARTICLE 28. COMPORTEMENTS INTERDITS

Dans le périmètre des pistes de BMX en terre battue, il est interdit :

- 28.1 d'apporter des contenants de verre;
- 28.2 de consommer boisson ou nourriture sur la piste;
- 28.3 de consommer de l'alcool ou de la drogue;
- 28.4 d'introduire des animaux;
- 28.5 de commettre des indécences;
- 28.6 d'utiliser des vélos autres que ceux mentionnés à l'article 23.

VS-R-2014-45, a.28;

ARTICLE 29. Les cyclomoteurs et tout autre véhicule terrestre motorisé ou non sont interdits, à l'exception des véhicules dont l'usage est rendu obligatoire par une limitation physique tels que les quadriporteurs et les fauteuils roulants, dans la mesure où ils ne sont pas sur la piste.

VS-R-2014-45, a.29;

ARTICLE 30. AVIS AUX AUTORITÉS

En cas de dommage sur la piste ou sur les sauts, les usagers doivent aviser le Service de requête et plaintes de la ville de Saguenay au 418-698-3000.

VS-R-2014-45, a.30;

SECTION 4

**APPLICATION, SANCTIONS, ABROGATION
ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

ARTICLE 31. RESPONSABILITÉ DU CORPS DE POLICE

Il incombe au corps de police de faire observer les dispositions du présent règlement et le directeur est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour en assurer la stricte observance.

VS-R-2014-45, a.31;

ARTICLE 32. ÉMISSION DE CONSTATS

Toute personne responsable de l'application du règlement est autorisée à rédiger un constat d'infraction pour une infraction au présent règlement.

VS-R-2014-45, a.32;

ARTICLE 33. SANCTIONS

Toute infraction ou contravention à l'une quelconque des dispositions du présent règlement rend le délinquant passible, dans le cas d'une première infraction, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende minimale de 100 \$ mais n'excédant pas 1 000 \$ et les frais ou, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 300 \$ mais n'excédant pas 1 000 \$ et les frais; si l'infraction continue, elle constitue jour par jour une offense séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction. Dans le cas de toute infraction subséquente dans les douze (12) mois commise à l'encontre du présent règlement, le délinquant est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 200 \$ mais n'excédant pas 2 000 \$ et les frais, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 500 \$ mais n'excédant pas 4 000 \$ et les frais.

VS-R-2014-45, a.33;

ARTICLE 34. ABROGATION

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit les articles 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6 et 6.8 du règlement VS-R-2007-49 (Paix et bon ordre) de la Ville de Saguenay.

VS-R-2014-45, a.34;

ARTICLE 35. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

VS-R-2014-45, a.35;

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

MAIRE

GREFFIÈRE